

**AVENANT N° 13 RELATIF
A L'ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS
DES CADRES DU
NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (CCN n°3154)**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, flowing 'J' or 'G'.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant portant sur la grille des salaires minima est applicable aux salariés (es) qui relèvent de la convention collective nationale des cadres de la branche du négoce des matériaux de construction.

Barème applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er janvier 2015

VPA = 75, 64635
(montants en €)

VI	A	350	26 476, 22
	B	380	28 745, 61
VII	A	410	31 015
	B	450	34 040, 86
	C	490	37 066, 71
VIII	A	550	41 605, 49
	B	600	45 387, 81
	C	650	49 170, 13
IX	A	680	51 439, 52
	B	750	56 734, 76

Article 2: Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de situation, notamment de rémunération, dans des fonctions comparables, entre les hommes et les femmes, et le cas échéant, définir des mesures permettant de corriger voire supprimer les disparités.

Article 3: Entrée en vigueur-dépôt-extension

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2015.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

Article 4 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Article 5 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par déclaration en recommandé auprès de l'organisme compétent et des signataires de l'accord.

Article 6 : Force obligatoire de l'accord

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement de la branche du négoce des matériaux de construction relatifs aux salaires ne pourront comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent texte sauf dispositions plus favorables au salarié.

Fait à Paris, le 12 février 2015,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, flowing 'J' or 'G' shape.

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Franck BERNIGAUD

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Franck SERRA

**FEDERATION GENERALE
FORCE OUVRIERE
CONSTRUCTION**

170, Av. Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS CDX 10
Tél. 01 42 01 30 00 - Fax 01 42 39 50 44

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières
et matériaux de construction
Monsieur François VIGNALS

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE